

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2007-2008

2 JUILLET 2008

PROJET DE DÉCRET

PORTANT CERTAINES ADAPTATIONS AU DÉCRET DU 27 FÉVRIER 2003 SUR LA
RADIODIFFUSION(1)

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE LA CULTURE, DE L'AUDIOVISUEL, DE
LA JEUNESSE, DE L'AIDE À LA PRESSE ET DU CINÉMA
PAR M. PHILIPPE FONTAINE.

—

(1) Voir Doc. n°562 (2007-2008) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT	4
1 Exposé de Mme la ministre Laanan	4
2 Discussion générale	6
3 Discussion des articles	6
4 Vote sur les articles	10
5 Vote du projet de décret	10
TEXTE ADOPTÉ	11
TITRE I Dispositions modificatives	11
TITRE II Disposition transitoire	23

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la Culture, de la Jeunesse, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Presse et du Cinéma a examiné conjointement, au cours de sa réunion du 2 juillet 2008(2), le projet de décret portant certaines adaptations au décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion Doc. 562 (2007-2008) n°1.

(2)

Ont participé aux travaux de la Commission :

Mme Bonni, M.M. Devin, Ficheroulle, Milcamps, Onkelinx, Pirlot, Mme Simonis

M.M. Fontaine, Meurens, Miller (Président)

M.M Langendries, Procureur

Ont assisté aux travaux de la Commission :

Mme Laanan, Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel

M. Bellen, conseiller juridique de Mme la ministre Laanan

M. Blanchart, du Ministère de la Communauté française

Mme Leprince, experte du groupe PS

Mme Kempeneers, experte du groupe MR

M. Hayois, expert du groupe cdH

RAPPORT

1 Exposé de Mme la ministre Laanan

Comme la ministre a déjà eu l'occasion de le dire à l'une ou l'autre reprise, être Ministre de l'Audiovisuel, c'est un peu se trouver dans la situation de Pénélope et de son métier à tisser : La réglementation audiovisuelle est - par essence - toujours inachevée, tout simplement parce qu'elle dépend de l'évolution technologique qui est constante dans ce secteur d'activité. La Communauté doit donc régulièrement ajuster sa réglementation pour l'adapter à ces inévitables évolutions. C'est l'objet de ce projet de décret qui est fondamentalement de nature technique.

La Communauté française doit aussi transposer la directive « *visant la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle* » (dite Directive SMA) qui est entrée en vigueur le 19 décembre 2007. Cette directive englobe, dans un seul cadre juridique, tous les services de médias audiovisuels, y compris les services à la demande. Le délai de transposition de cette directive expire le 19 décembre 2009. Cette transposition fera l'objet d'un décret spécifique qui devrait être soumis au Parlement aux alentours de la rentrée parlementaire.

Pourquoi travailler en deux temps ?

D'abord, par souci de clarté. Elle souhaite éviter au maximum le mélange des enjeux et des objectifs de la transposition de la réglementation européenne avec des dispositions techniques qui n'ont pas de rapport avec ladite transposition. C'est le cas par exemple des articles 37 et suivants du projet qui fixent la procédure d'attribution des fréquences numériques.

Ensuite, parce que – même s'il s'agit d'un décret technique – il n'en reste pas moins que certaines de ses dispositions doivent pouvoir entrer en vigueur à bref délai. Elle pense surtout aux dispositions qui ont un impact direct sur le système de contribution financière à la production audiovisuelle francophone par les éditeurs et les distributeurs de services, soit les articles 2 à 4, 20 et 35 et suivants.

Quelles sont les éléments importants de ce décret ?

Il est évidemment fastidieux de résumer ce

projet de décret dans la mesure où il se caractérise principalement par des modifications formelles et techniques.

Par contre, il lui semble utile de déjà s'attarder plus longuement sur ses deux mesures les plus importantes auxquelles elle vient de faire allusion, c'est-à-dire les articles concernant le système de contribution financière à la production audiovisuelle francophone, d'une part, et la nouvelle procédure d'attribution des fréquences numériques, d'autre part.

1° Les modifications apportées au système de contribution

Le décret de 2003 oblige les éditeurs de services et les distributeurs qui sont établis en CF à soutenir financièrement la production audiovisuelle francophone. Ce soutien peut se faire sous deux formes : soit par un versement au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel (CCA), soit sous la forme d'une convention de coproduction ou de pré-achat d'œuvres audiovisuelles avec les organisations professionnelles représentant le secteur de la production francophone.

Certaines difficultés sont apparues dans l'application de ces dispositions.

C'est ainsi que lorsqu'un éditeur de service ou un distributeur fait le choix de contribuer sous forme de convention de coproduction ou de pré-achat, la contribution ne peut évidemment pas bénéficier à la production audiovisuelle francophone tant que ladite convention n'est pas signée.

Concrètement, cela signifie qu'un éditeur qui ne veut pas conclure une convention et qui fait traîner en longueur la conclusion de sa convention n'est pas obligé de contribuer tant que la convention n'est pas signée. Cette situation engendre donc des situations paradoxales où la production audiovisuelle FR a un droit subjectif à percevoir un montant en vertu du décret de 2003 mais ne peut pas en bénéficier en raison d'un blocage dans les négociations de la convention de coproduction. Le projet de décret remédie à cette faille qui représente un manque à gagner pour la production audiovisuelle francophone. Elle propose donc de maintenir la pérennité de ce système mais d'en corriger ses imperfections en réinstaurant un meilleur équilibre entre – d'une part - la sécurité juridique des destinataires de la contribution, à savoir les producteurs, et – d'autre part - la liberté

du contributeur de choisir la forme de sa contribution.

Cela se ferait de la manière suivante :

- En fixant un délai à l'éditeur de services afin qu'il fasse connaître le choix pour lequel il opte dans la forme de la contribution. En cas de défaut de déclaration, il sera présumé faire le choix de la contribution au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel.
- En autorisant le Gouvernement à prendre un arrêté qui - dans le respect des lignes directrices fixées par la présente disposition- déterminera le dispositif applicable à la contribution sous forme de coproduction et de préachat d'œuvres audiovisuelles. A cet égard, Madame la Ministre peut déjà annoncer qu'elle ne compte pas modifier le système existant et que cet arrêté reprendra une grande partie des règles conventionnelles déjà négociées avec le secteur. Il ne s'agit donc en aucun cas d'alourdir la charge financière qui incombe aux distributeurs et aux éditeurs de services. Il ne s'agit que de supprimer la période de négociation durant laquelle la contribution est encore en discussion, ce qui la rend immédiatement exécutable.

Elle insiste aussi sur le fait que ces propositions ne suppriment pas le droit de l'éditeur ou au distributeur de choisir les œuvres dans lesquelles il souhaite investir. Les contributeurs pourront cibler conventionnellement - avec les organisations professionnelles de producteurs - les œuvres qu'ils souhaitent promouvoir en décidant d'affecter par exemple le produit de leur contribution à des œuvres documentaires ou à des œuvres de fiction.

2 ° La procédure d'attribution des fréquences numériques

Le 6 juillet 2007, le Gouvernement approuvait le Plan stratégique de transition vers la radiodiffusion numérique (PSTN), qui fixe les grandes orientations politiques en matière de radio et de télévision numériques. Comme elle a déjà eu l'occasion de le rappeler, le passage au numérique, outre un choix élargi de programmes et une meilleure qualité d'image et de son, offre de nombreuses possibilités nouvelles. En radio, lorsque les émissions sont diffusées en mode numérique, des services à valeur ajoutée peuvent y être insérés : play-list, infos trafic, messages-textes, . . . En télévision (normes DVB-T et DVB-H), le passage au numérique sera aussi synonyme de portabilité et de mobilité. Le câble et l'ADSL nous ont en effet habitués à regarder la télévision de manière fixe. Avec la DVB-T

et surtout la DVB-H, la télévision pourra être emportée au jardin, en voiture, dans le bus, dans sa poche. . . .

Ces évolutions technologiques supposent également, bien entendu, une série d'intervention du législateur qui passent notamment par une adaptation de la procédure d'attribution des fréquences numériques radiophoniques et télévisuelles. C'est l'objet des articles 37 et suivants du projet qui exécute le PSTN :

- 1° Afin de garantir au maximum le pluralisme et la diversité dans un contexte de rareté relative des fréquences numériques, cette procédure se caractérise par le fait qu'elle organise des appels d'offre par services et non par réseaux.
- 2° La procédure d'attribution des fréquences numériques se décompose en deux phases où le Collège d'autorisation et de contrôle intervient à chaque fois :

Tout d'abord, il délivre des droits d'usage des radiofréquences appartenant au réseau numérique faisant l'objet de l'appel d'offre aux éditeurs de services. La nouveauté, par rapport aux fréquences analogiques, c'est que ces droits d'usage ne portent pas sur la totalité d'une radiofréquence mais bien sur une partie de leur capacité respective puisque ces services peuvent être techniquement multiplexés.

Les critères que le Collège d'autorisation et de contrôle doit prendre en compte dans le cadre de cette procédure sont multiples : Il s'agit notamment de la nécessité de garantir le pluralisme et la diversité des expressions culturelles, l'offre minimale gratuite ou encore la cohérence des propositions éventuelles des éditeurs en matière de regroupement technique ou commercial sur un réseau en cas de pluralité de réseaux proposés par l'appel d'offre. Pour les appels d'offre relatifs aux réseaux régionaux ou locaux, le Collège d'autorisation et de contrôle devra également évaluer la capacité des télévisions locales à diffuser leur service sur un réseau couvrant leur zone de couverture.

Les appels d'offre sont ouverts à toute personne qui ne dispose pas encore d'autorisation d'éditer les services de radiodiffusion télévisuelle concernés mais aussi à tous les éditeurs, même s'ils ne relèvent pas de la Communauté française pour la reprise intégrale des services déjà couverts par une autorisation.

Ensuite, le Collège d'autorisation et de contrôle assigne les radiofréquences du réseau concerné à un opérateur de réseau qui doit assurer

les opérations techniques nécessaires à la transmission des services autorisés après la première phase. L'opérateur sera automatiquement désigné par le Collège d'autorisation et de contrôle si les éditeurs de services le proposent conjointement dans un délai de deux mois et il lui sera assigné les radiofréquences du réseau concerné. Dans le cas contraire, le Collège lancera un appel d'offre similaire dans les formes et conditions à celui prévu originellement pour les opérateurs de réseau numérique hertzien dans le décret sur la radiodiffusion. La procédure consacre aussi une autre application concrète du PSTN puisqu'elle attribue directement les capacités numériques aux éditeurs de services et non aux opérateurs de réseaux.

Cette procédure intègre les conséquences juridiques liées aux différences techniques existantes entre la radiodiffusion numérique et la radiodiffusion analogique. Si la distinction entre une autorisation d'usage et une assignation de radiofréquence est inutile dans le cas de la radiodiffusion analogique où seul un service peut être diffusé sur une radiofréquence, il en va autrement pour la radiodiffusion numérique qui peut diffuser plusieurs services sur une même radiofréquence. S'agissant plus précisément de l'assignation provisoire de fréquences, il est proposé de ne pas procéder par appel d'offres et ce, pour des raisons évidentes d'efficacité. Les demandes qui seront introduites dans ce cadre seront en effet exceptionnelles et limitées à des événements ponctuels ou à la réalisation de tests techniques. La nouveauté par rapport au système actuel consiste en l'extension de cette procédure d'assignation provisoire à tout type de radiodiffusion, y compris télévisuelle.

2 Discussion générale

M. Fontaine, rapporteur, demande si la ministre s'est tournée vers le CSA pour lui demander un avis sur le décret comme cela se fait habituellement pour tout projet de décret touchant à la radiodiffusion ou à l'audiovisuel ? Est-ce que cela a été fait ?

Mme la ministre répond que, vu le caractère technique du texte mis en discussion, une consultation classique du Collège d'avis du CSA était disproportionnée par rapport à l'impact politique et au timing qu'elle voulait respecter puisqu'il y a un délai de deux mois au niveau du CSA, ensuite l'avis du Conseil d'Etat doit être rendu après la remise de l'avis du CSA. Elle a opté pour une solution pragmatique et elle a fait examiner le dossier par les services techniques du CSA pour que le Gouvernement soit correctement informé et conseillé sur la portée de ce texte. Il convient de

noter que les services techniques du CSA ont également profité de cette occasion pour suggérer au Gouvernement certaines modifications qui ont été - dans la plupart des cas - suivies.

M. Fontaine, rapporteur, prend acte de la réponse de Mme la ministre et prend acte que maintenant on ne demande plus des avis officiels au CSA mais des avis techniques officieux.

3 Discussion des articles

Articles 1 à 19

Les articles 1 à 19 n'appellent pas de commentaires.

Article 20

M. Fontaine, rapporteur, à titre personnel, constate que le nouvel article prévoit la création de comités d'accompagnement chargé d'émettre un avis sur le respect de l'obligation de contribution. Il voudrait savoir par qui et comment ces comités d'accompagnement seront-ils constitués ? Ce nouvel article prévoit également une procédure d'agrément des projets de production en tant qu'œuvre audiovisuelle. Procédure d'agrément à installer par le Gouvernement. Selon quels critères sera octroyé cet agrément ? Il imagine que la procédure sera précisée dans un arrêté, ce qui amène le Parlement à signer un chèque en blanc au Gouvernement.

Dans son avis, le Conseil d'Etat précisait à l'article 41 que si celui-ci devait être modifié, il devra répondre à l'obligation de coopération et recevoir l'accord du Comité de coopération à cette fin. Cette obligation a-t-elle été remplie ? Cette question se pose aussi pour les articles 46, 47 et 59 modifiés, les articles 24, 25 et 26 de ce projet de décret.

M. Procureur, comprend très bien la volonté de rationalisation et l'esprit de la disposition qui est ainsi modifiée. On connaît aussi le travail considérable effectué par le CCA et il aimerait savoir quel impact pourrait avoir cette modification sur son financement ?

Mme la ministre précise que le projet de décret ne fait que transposer juridiquement un système qui existe aujourd'hui à travers le régime des conventions de coproduction. Le décret vise à assurer à nos producteurs cette contribution puisque la situation aujourd'hui fait qu'avec certains acteurs, on n'arrive pas à conclure de conventions. Ceci pose problème parce que même si l'obligation est due, elle n'est pas rencontrée par l'opéra-

teur qui ne signe pas la convention. Le projet de décret consolide dès lors les deux types de contribution : soit l'investissement direct dans la production d'œuvres audiovisuelles, soit le versement immédiat au Centre du Cinéma.

Les comités d'accompagnement, existent déjà aujourd'hui. Ils sont composés de représentants du secteur de la production, de l'administration, et de l'opérateur concerné. Leur composition restera identique. Par rapport à l'agrément, le Gouvernement doit encore adopter un arrêté d'application et les règles seront identiques à celles qui sont déjà appliquées par le CCA.

Pour ce qui concerne toutes les dispositions qui doivent faire l'objet de procédure de coopération, elles seront examinées dans un deuxième temps. Dans le prochain décret et d'ici là, la ministre va négocier avec toutes les entités fédérées concernées. Elle va prendre contact directement avec chaque entité concernée pour aboutir à un texte, conformément aux observations de la section Législation du Conseil d'Etat.

Par ailleurs, cette modification du décret n'aura pas d'impact financier sur le CCA si ce n'est que les éditeurs et distributeurs n'auront plus la possibilité de faire traîner en longueur les négociations ; s'ils ne souhaitent pas investir directement dans la production d'œuvres, ils seront alors dans l'obligation de verser leur contribution au CCA dans les délais fixés par le décret.

Articles 21 à 28

Ces articles n'appellent pas de commentaires.

Article 29

M. Procureur rappelle que cet article concerne la production propre des Télévisions locales. Une modification y est apportée. Les TVL font de la production propre mais elles diffusent aussi de temps en temps la production des autres TVL. Une modification est apportée pour éviter que les rediffusions des programmes de production propre mise à disposition par d'autres TVL soient comptabilisés comme productions propres d'une TVL donnée. Cette modification aura un impact sur le subventionnement des TVL. Il voudrait, dans le contexte actuel où l'on parle de rationalisation, s'assurer que cette modification ne va pas mettre en péril certaines TVL et en particulier les plus faibles, notamment dans le Hainaut, la Région du Centre.

Mme la ministre répond que cela ne change rien en termes de financement. Il n'y a pas d'agenda caché par rapport à ce dispositif et M.

Blanchart va expliquer la technique par rapport aux quotas et à la comptabilisation des pourcentages de production.

M. Blanchart rappelle qu'à l'origine, cette demande émane de Vidéotrame, la Fédération des TVL. A cet égard, il semblait y avoir certaines difficultés dans la comptabilisation des échanges. Il note qu'un pourcentage de production propre est le rapport entre une durée de production propre (numérateur) et un temps de diffusion (dénominateur). La proposition de modification introduite par l'article 29 vise à neutraliser les échanges tant au numérateur qu'au dénominateur.

Par exemple, si une TVL fait 100% de production propre, elle fait 100 heures de production propre sur 100 heures de diffusion. Supposons qu'elle fasse 90 heures d'échanges ; on retire dès lors 90 au numérateur et au dénominateur, et on obtient dix sur dix, ce qui fait toujours 100% de production propre. Si on prend un exemple avec 80% de production propre et 30 heures d'échange, on retire alors 30 au numérateur et au dénominateur, et on obtient 50 / 70, soit 71,5 % de production propre. De manière générale, on constate une diminution du pourcentage de production propre qui est d'autant moins forte que le pourcentage de production propre initial est élevé, ce qui est le cas pour les TVL. Avant tout, elles font essentiellement de la production propre. En conclusion, cette neutralisation des échanges à la fois au numérateur et au dénominateur du calcul du pourcentage de production propre, couplée au fait que la production propre des TVL est initialement assez élevée, fait que cela n'aura pas d'impact significatif sur le calcul final de la production propre et sur le fait qu'elles doivent avoir un volume supérieur à 50%.

Article 30

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Article 31

M. Fontaine, rapporteur, à titre personnel, constate que cet article parle de la suppression du paragraphe sur la prospection et la diffusion publicitaire des TVL qui veillent à se développer entre elles et avec la RTBF. Cette suppression rend-elle toute collaboration en ce sens interdite ?

Mme la ministre répond que ce n'est pas interdit mais on ne peut pas maintenir cette contrainte parce qu'on voit bien que, dans la pratique, c'est un peu compliqué de faire de la prospection et de la diffusion publicitaire partagée dans la mesure où c'est un domaine très concurrentiel. Elle en-

lève une lourde charge mais ça n'empêche pas les TVL de procéder à cela si elles ont de bonnes synergies, de bonnes collaborations entre elles. C'est juste pour éviter que ce soit une contrainte. C'est plutôt positif puisqu'il n'y a pas de sanction puisqu'on retire cette contrainte.

Article 32

M. Fontaine, rapporteur, à titre personnel, demande pourquoi le délai d'installation des Conseils d'Administration passe de 4 à 8 mois après les élections ? Le délai est fort long. M. Fontaine ironise en demandant si le PS a peur des prochaines échéances électorales ?

Mme la ministre note que cette modification vise à rencontrer une demande qui est faite par la Fédération des TVL, et qu'elle n'a dès lors aucune connotation « politique ». A la base, il y a le constat selon lequel certaines TVL ont rencontré des difficultés à mettre en place les nouveaux conseils d'administration à la suite des dernières élections communales. Elles ont demandé qu'on étende le délai et qu'on le porte à 8 mois. C'est une demande qui ne pose pas de grandes difficultés dans la pratique, donc, il ne faut voir aucune autre signification à cette modification.

M. Fontaine, rapporteur, en prend acte mais ne comprend pas qu'il faille 8 mois pour faire cela. Dans les intercommunales, on va beaucoup plus vite et il ne voit pas pourquoi les TVL auraient des difficultés plus grandes.

M. Blanchart rappelle que, quand les TVL ont proposé cela, elles ont indiqué que certaines ont eu des difficultés notamment sur le fait que les administrateurs sortants doivent obtenir la décharge par rapports aux comptes, alors que les comptes sont établis annuellement..

M. Fontaine, rapporteur, n'est pas convaincu par l'explication.

Articles 33 à 39

Ces articles n'appellent pas de commentaires.

Article 40

M. Fontaine, rapporteur, à titre personnel, indique que cet article modifie la procédure d'attribution des fréquences. Selon une liste arrêtée par le Gouvernement, cette assignation est valable pendant 9 ans. Par dérogation à l'alinéa 1er, « le Gouvernement peut assigner les radiofréquences à des personnes morales en vue d'une utilisation temporaire d'une durée maximum de 9 mois ». Dans le commentaire des articles, la ministre rassure en

disant qu'une telle procédure devrait rester extrêmement limitée. Est-ce que le Collège d'Avis et de Contrôle du CSA aura son mot à dire dans cette procédure d'attribution temporaire ou est-ce que cette procédure relève du fait du prince sans aucun contrôle objectif ? Il voudrait bien comprendre ce que vise cette autorisation temporaire de 9 mois et pourquoi une durée de 9 mois ?

Mme la ministre répond que, là aussi, il ne faut pas y voir malice. Ce sont des assignations provisoires qui visent à permettre de travailler sur des périodes et des événements exceptionnels ou de faire des tests techniques. C'est pour cela que la procédure lourde qui se trouve dans le décret n'est pas appliquée ici puisque, vraiment, c'est pour des moments très précis et limités et motivés par des choses assez exceptionnelles.

On peut imaginer un organisateur d'événements qui a envie de desservir avec des fréquences pendant des festivals, pendant un événement sportif et bien, on peut envisager que pendant 9 mois, l'on ait une attribution provisoire.

M. Bellen, conseiller au cabinet de Madame la Ministre, évoque un autre exemple, le cinéma en plein air, au Cinquantenaire. Le son est diffusé aux spectateurs par l'intermédiaire de la radio de leur véhicule. On assigne à l'organisateur une fréquence qui est une fréquence provisoire.

M. Blanchart indique que c'est l'administration qui est à l'origine de cette demande parce que le service technique de gestion des fréquences est confronté à des demandes provisoires, comme par exemple le cinéma en plein air, la couverture de Francorchamps, ou encore la couverture du festival Esperanza.. Maintenant il y a aussi des demandes de tests d'outils technologiques, comme par exemple une demande ponctuelle pour un congrès qui voulait tester une norme spécifique en télévision numérique terrestre pour laquelle il demandait une autorisation d'utiliser des fréquences.. L'on trouvait intéressant de prévoir une procédure suffisamment souple pour pouvoir répondre à ce type de demandes qui sont, soit des demandes ponctuelles de couverture d'événements tout à fait particuliers, soit des demandes de tests de technologies innovantes dans le domaine de la radiodiffusion.

M. Miller, Président, à titre personnel, comprend la remarque de M. Fontaine. Il demande si l'octroi de l'utilisation pour une durée de 9 mois est renouvelable ? M. Fontaine a cité le cas de Mons 2015, cela durera au minimum un an. Imaginons qu'une fréquence soit demandée. Ici, c'est limité à 9 mois. Prévoit-on la possibilité de la prolonger ?

Mme la Ministre répond que comme c'est le Gouvernement, l'opérateur pourrait demander un renouvellement ou un nouvel acte d'autorisation. Tout cela est envisageable, oui.

M. Fontaine, rapporteur, à titre personnel, considère que la question importante est de savoir si c'est ou non renouvelable. La deuxième question, et il a bien compris toutes les spécificités techniques et le fait qu'il fallait être souple, mais on passe sur le côté du CSA. Il n'est pas consulté pour ces attributions; cela ne risque-t-il pas de poser un problème au niveau du fonctionnement du CSA lui-même? Et il serait utile, au bout d'un an de fonctionnement, que l'on puisse revenir devant le Parlement pour examiner la manière dont cela a fonctionné. S'il y a eu beaucoup d'autorisations et quel genre d'autorisations. Il a compris les différentes pistes données mais elles ne sont pas toutes identiques. Il y a des cas très ponctuels, très techniques, d'autres plus subjectifs. Si c'est renouvelable à ce moment-là, c'est vraiment le fait du prince.

Mme la ministre veut rassurer ce commissaire.. Il faut faire la différence entre le fait du prince et celui d'attribuer une autorisation provisoire. Certains ont peur de tomber sur un Gouvernement complètement fou qui va pérenniser une situation alors que le point de départ c'est vraiment pour des tests et des événements ponctuels. S'il y a des contenus à contrôler, cela rentre alors plus dans les autorisations à durée de 9 ans et où le CSA doit effectivement être mis en intervention dans le dossier. Ici, il s'agit de choses assez exceptionnelles. On n'a pas de cadre juridique aujourd'hui. Finalement, on met en place une procédure qu'il faudra sans doute évaluer dans quelques années. Ce décret sera encore amené à être revu en fonction de la pratique concrète puisqu'il y a des choses que l'on ne maîtrise toujours pas aujourd'hui.

M. Fontaine, rapporteur, rétorque qu'il est important de prévoir une évaluation de cette mesure dans un délai acceptable, au minimum un an, parce qu'il ne faudrait pas que, par le biais de ceci, on court-circuite le CSA et qu'on donne des renouvellements à répétition mais il peut comprendre le raisonnement.

Mme la Ministre répond que le Gouvernement est contrôlé par le Parlement et elle est persuadée que cette assemblée continuera à le contrôler.

Articles 41 à 44

Ces articles n'appellent pas de commentaires.

Article 45

M. Fontaine, rapporteur, à titre personnel, constate qu'il s'agit d'une modification de la procédure d'appel d'offres, là où le CAC avait trois mois à dater du lancement de l'appel d'offres, attribué les radiofréquences, il y en a maintenant six. Pourquoi le doublement de la période?

Mme la ministre répond que cette disposition correspond à ce qui a été demandé. Elle pensait aussi que c'était un délai assez long mais l'examen est beaucoup plus difficile et sans doute faut-il autant de temps au CSA pour y procéder.

Le CSA, lorsqu'il a l'opportunité d'aller plus vite que les délais qui sont fixés dans les réglementations, et on a pu le remarquer avec le plan de fréquences et les autorisations ont été données avant la date butoir.

M. Blanchart ajoute que le doublement de la période provient du fait qu'il y a deux procédures. Cela vaut aussi bien pour l'article 45 modifiant l'article 112 du décret que l'article 50 modifiant l'article 116 du décret. Ces deux procédures sont détaillées aux points 1° et 2° du paragraphe 1er des articles 112 et 116 modifiés Par mesure de sécurité, on a prévu trois mois maximum par procédure

Articles 46 à 53

Ces articles n'appellent pas de commentaires.

Article 54

Mme la ministre veut préciser quelque chose qui ne me semble pas suffisamment clair dans le texte. L'article qui prévoit que le Gouvernement est chargé des recouvrements des amendes dues en vertu de l'article 156 et l'on voit qu'en cas de non-paiement dans les trois mois à dater de cette notification, elle pense qu'il serait utile d'y ajouter quelque chose. Ce délai de trois mois constitue un délai d'ordre et non un délai de rigueur : Il ne peut donc être prescrit à peine de nullité afin d'éviter qu'un contretemps de quelque nature que ce soit sanctionne le fonctionnaire instrumentant dans l'hypothèse où il ne peut agir dans les délais.

M. Ficherolle dépose un amendement n°1 co-signé par MM. Procureur et Fontaine et rédigé comme suit :

A l'article 54, alinéa 1er, ajouter un alinéa avant les mots : « L'exécution de la contrainte, » formulé comme suit :

« Le délai de trois mois visé à l'alinéa précédent n'est pas prescrit à peine de nullité. »

Justification

Précision technique.

Articles 55 et 56

Ces articles n'appellent pas de commentaires.

4 Vote sur les articles

Les articles 1 à 53 sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents.

A l'article 54, l'amendement n° 1 est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

L'article 54, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité.

Les articles 55 et 56 sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents.

5 Vote du projet de décret

Le projet de décret, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Confiance a été faite au Président et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le Rapporteur,

Le Président,

P. FONTAINE

R. MILLER

TEXTE ADOPTÉ

TITRE PREMIER

Dispositions modificatives

Article 1er

Dans l'article 1er, 9° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, les mots « ou un distributeur de services » sont insérés après les mots « par un éditeur de services ».

Art. 2

Dans l'article 1er du même décret, le 19° est remplacé par la définition suivante :

« 19° Oeuvre audiovisuelle : tout programme qui répond cumulativement aux critères suivants :

- a) Le programme répond à la définition de l'œuvre de fiction cinématographique ou télévisuelle au sens de l'article 1, 19°bis ou de l'œuvre documentaire au sens de l'article 1, 19°ter.
- b) Le programme n'est pas un des programmes suivants :
 - Un programme télévisuel de plateaux, y compris celui qui présente des séquences documentaires ou de fiction ;
 - Un programme télévisuel de divertissement, y compris celui qui comporte des éléments de scénario, une mise en scène ou un montage ou qui présente une certaine forme de réalité ;
 - Un programme télévisuel visant à reproduire de manière fictive des programmes de plateaux ;
 - Un reportage d'actualité ;
 - Un magazine d'information ;
 - Une captation simple, sans modification de la scénographie, ni montage, d'un spectacle vivant dès lors que ce spectacle existe indépendamment du programme télévisuel ; ».

Art. 3

Dans l'article 1er du même décret, est inséré un 19bis rédigé comme suit :

« 19°bis Oeuvre de fiction cinématographique ou télévisuelle : tout programme qui répond cumulativement aux critères suivants :

- a) Etre une création de l'imagination, même s'il vise à retransmettre une réalité ;
- b) Etre une œuvre mise en scène dont la production fait appel à un scénario, y compris pour des tournages laissant une place à l'improvisation, et dont, à l'exception des œuvres d'animation, la réalisation repose sur la prestation d'artistes-interprètes pour l'essentiel de sa durée. ».

Art. 4

Dans l'article 1er du même décret, est inséré un 19°ter rédigé comme suit :

« 19°ter Oeuvre documentaire : tout programme qui répond cumulativement aux critères suivants :

- a) Présenter un élément du réel ;
- b) Avoir un point de vue d'auteur caractérisé par une réflexion approfondie, une maturation du sujet traité, une recherche et une écriture ;
- c) Permettre l'acquisition de connaissances ;
- d) Le traitement du sujet doit se démarquer nettement d'un programme à vocation strictement informative ;
- e) Avoir un potentiel d'intérêt durable autre qu'à titre d'archive. ».

Art. 5

Dans l'article 1er, 21° du même décret, le mot « abonné » est remplacé par le mot « utilisateur ».

Art. 6

Dans l'article 1er, 23° du même décret, les mots « sous forme de rémunération ou sous toute autre forme de paiement » sont insérés entre les mots « toute contribution » et les mots « d'une institution ».

Art. 7

Dans l'article 1er, 24° du même décret, les mots « ou un distributeur de services » sont insérés après les mots « par un éditeur de services ».

Art. 8

Dans l'article 1er du même décret, le 28° est abrogé.

Art. 9

Dans l'article 1er, 41° du même décret, le mot « abonnés » est remplacé par le mot « utilisateurs ».

Art. 10

Dans l'article 1er du même décret, un 41°bis rédigé comme suit est inséré :

« 41°bis Télé-achat : la diffusion d'offres directes au public, sous forme de programmes ou de spots, en vue de la fourniture, moyennant paiement, de biens ou de services, y compris des biens immeubles, ou de droits et d'obligations ; ».

Art. 11

Dans l'article 1er du même décret, est inséré un 41°ter rédigé comme suit :

« 41°ter Télé-achat clandestin : la diffusion d'offres directes au public en vue de la fourniture, moyennant paiement, de biens et services, en dehors des écrans qui leurs sont réservés et risquant d'induire le public en erreur sur la nature de telles offres ; ».

Art. 12

Dans l'article 1er du même décret, est inséré un 43°bis rédigé comme suit :

« 43°bis Utilisateur : toute personne qui utilise, à une ou plusieurs reprises, un ou plusieurs services de radiodiffusion d'un distributeur de services ; ».

Art. 13

Dans l'article 1er du même décret, le 45° tel qu'inséré par le décret 19 juillet 2007 est abrogé.

Art. 14

Dans l'article 4, §2 du même décret, le dernier alinéa est abrogé.

Art. 15

Dans l'article 4 du même décret, le §5 suivant est inséré :

« § 5. Le Gouvernement, après avoir pris l'avis du CSA, arrête les modalités d'application du présent article en déterminant :

— Les éléments permettant de considérer un événement comme étant d'intérêt majeur ;

— Les éléments permettant de considérer un service de radiodiffusion télévisuelle comme étant à accès libre ;

— Si l'accès au public doit être garanti en direct, en différé, totalement ou partiellement pour chaque événement listé ;

— Les conditions dans lesquelles un éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle à accès libre peut différer la diffusion d'un événement pour lequel il a acquis un droit de transmission en direct et en intégralité ;

— Les conditions dans lesquelles un éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle à accès non libre détenteur d'un droit d'exclusivité sur un événement doit proposer de céder ce droit à un éditeur de services de télévision à accès libre.

— Les conditions dans lesquelles un éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle à accès non libre détenteur d'un droit d'exclusivité sur un événement peut diffuser cet événement. ».

Art.16

Dans l'article 15 du même décret, les mots « et l'autopromotion » sont insérés entre les mots « le parrainage » et les mots « , les éditeurs de services ».

Art. 17

L'article 30 du même décret est abrogé.

Art. 18

L'article 31 du même décret est abrogé.

Art. 19

Dans l'article 36, le dernier alinéa est remplacé par la disposition suivante : « Par dérogation à l'alinéa 1er, le délai de conservation des programmes pour les radios indépendantes visées à l'article 53 et pour les éditeurs de services de radiodiffusion sonore visés à l'article 58, s'ils sont constitués en association sans but lucratif, est de deux mois ».

Art. 20

L'article 41 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 41.

§ 1er. L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de pré-achat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

Avant le 15 février de chaque année de contribution, l'éditeur de services informe, par lettre recommandée à la poste, le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel et le CSA de la forme de contribution qu'il a choisie. Pour la première année d'activité, l'information est communiquée dans les 30 jours qui suivent le premier jour de l'activité d'édition. A défaut d'avoir transmis cette information dans les délais fixés, la contribution sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel s'applique à l'éditeur de services.

Les modalités de ces deux formes de contribution sont fixées par le Gouvernement.

Pour la contribution sous forme de coproduction ou de pré-achat, le Gouvernement prévoit notamment la constitution de Comités d'accompagnement chargés d'émettre un avis sur le respect de l'obligation de contribution. Chaque Comité d'accompagnement est composé des représentants de l'éditeur de services, du Gouvernement et des organisations professionnelles représentatives des producteurs indépendants de la Communauté française ainsi que des auteurs et artistes-interprètes audiovisuels de la Communauté française.

Pour la contribution sous forme de coproduction ou de pré-achat, le Gouvernement prévoit également aux conditions qu'il fixe :

- 1° Que l'éditeur de services puisse confier, sous sa seule responsabilité, la charge de tout ou partie de son obligation à une société tierce.
- 2° Que les engagements financiers en coproduction ou en pré-achat pris par chaque éditeur de services dans des œuvres audiovisuelles génèrent, pour un montant équivalent, des retombées économiques en Région de langue française ou en Région bilingue de Bruxelles-Capitale, sauf dérogation prévue par lui.

Les Comités d'accompagnement visés à l'alinéa précédent transmettent annuellement un rapport d'évaluation au CSA.

L'éditeur de services qui contribue sous la forme de coproduction ou de pré-achat, doit engager le montant de sa contribution dans des projets de production qui ont été préalablement agréés

par le Gouvernement en tant qu'œuvre audiovisuelle. Le Gouvernement détermine les modalités de cet agrément.

Complémentairement à l'arrêté du Gouvernement pris en application de l'alinéa 4, des conventions peuvent être conclues, entre chaque éditeur de services, le Gouvernement et les organisations professionnelles représentatives des producteurs indépendants de la Communauté française ainsi que des auteurs et artistes-interprètes audiovisuels de la Communauté française, afin d'orienter l'obligation de l'éditeur de services vers un type particulier d'œuvre audiovisuelle. Ces conventions peuvent également déterminer une contribution sous forme de coproduction ou de pré-achat supérieure à celle prévue au § 3, ou tout autre engagement supplémentaire que l'éditeur de services serait amené à prendre.

§ 2. Toute participation en coproduction ou en pré-achat effectuée en application d'une autre obligation légale ou bénéficiant d'un quelconque avantage légal ne peut être comptabilisée dans le cadre de la contribution visée au présent article.

§3. Le montant de la contribution de l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle visée au paragraphe 1er doit représenter, au minimum :

- 1,4 % de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 0 et 5 millions d'euros ;
- 1,6 % de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 5 et 10 millions d'euros ;
- 1,8 % de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 10 et 15 millions d'euros ;
- 2 % de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 15 et 20 millions d'euros ;
- 2,2 % de son chiffre d'affaires si celui-ci est supérieur à 20 millions d'euros.

Les montants visés à l'alinéa précédent sont adaptables annuellement sur la base de l'indice 01.01.2004 = 100 en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation ordinaire tel que défini par la loi du 2 août 1971.

§ 4. On entend par chiffre d'affaires le montant des recettes brutes facturées, commissions et surcommissions non déduites, par la régie de l'éditeur de services ou, à défaut, par l'éditeur de services lui-même, pour l'insertion de messages de publicité, nationale et régionale et de parrainage dans les services de l'éditeur et de toutes les autres recettes brutes, sans aucune déduction, induites

par la mise à disposition des services par l'éditeur contre rémunération, en ce compris les recettes brutes provenant de tout distributeur ou tierce personne pour l'obtention des services et les recettes brutes engendrées par le contenu des programmes de ces services.

Lorsque l'éditeur de services exerce lui-même l'activité de distributeur telle que visée à l'article 75 pour les services pour lesquels il est autorisé en vertu du présent décret, le chiffre d'affaires visé à l'alinéa précédent intègre les recettes brutes, sans aucune déduction, résultant de son activité de distributeur.

§ 5. L'éditeur de services doit remettre au Gouvernement et au Collège d'autorisation et de contrôle, annuellement, les pièces probantes permettant de déterminer le montant de son chiffre d'affaires brut. ».

Art. 21

A l'article 42 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Le mot « §1er » est supprimé ;
- 2° Le 2° est remplacé par la disposition suivante :

« 2° réserver une part de 20 % de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au téléachat ou aux services de télétexte, à des programmes dont la version originale est d'expression française, à l'exclusion des programmes consacrés aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion et au télé-achat. ».

Art. 22

A l'article 43, §2 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans l'alinéa 1er, les mots « Les éditeurs de services visés au § 1er » sont remplacés par les mots « La RTBF et les éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle » ;
- 2° Dans le 2ème alinéa, le mot « première » est supprimé.

Art. 23

Dans l'article 44, première phrase du même décret, les mots « La RTBF et » sont insérés avant les mots « les éditeurs de services ».

Art. 24

Dans l'article 46, première phrase du même décret, les mots « l'éditeur de services doit » sont remplacés par les mots « La RTBF et l'éditeur de services doivent ».

Art. 25

Dans l'article 47, dernière phrase du même décret, les mots « Sauf s'il s'agit d'autopromotion, » sont insérés avant les mots « la durée de ces programmes ».

Art. 26

Dans l'article 59, dernier alinéa du même décret, les mots « et en informe le Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions ainsi que le secrétariat général du Ministère de la Communauté française » sont insérés après les mots « de la notification ».

Art. 27

Dans l'article 60, 5° du même décret, les mots « hertzien terrestre » sont insérés entre les mots « en mode » et le mot « numérique ».

Art. 28

L'article 65 du même décret tel que modifié par le décret du 22 décembre 2005 est complété par l'alinéa suivant :

« Par dérogation aux deux alinéas précédents, dans le cas d'une distribution d'une télévision locale sur un ou des réseaux de radiodiffusion hertzien ou sur l'Internet, l'extension de la zone de réception au-delà de la zone de couverture est permise sans que cela ne nécessite un accord entre les télévisions locales concernées. »

Art. 29

A l'article 66, §1er du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans l'alinéa 1er, 6°, les mots « des programmes de production propre mis à disposition par d'autres télévisions locales et » sont insérés entre les mots « à l'exclusion » et les mots « des rediffusions » ;
- 2° Dernier alinéa, la dernière phrase est supprimée.

Art. 30

Dans l'article 68, § 1er, 1er alinéa du même décret, les mots « du temps de transmission quotidien consacré à la publicité, tel que visé à l'article

20 » sont remplacés par les mots « des temps de transmission consacrés à la publicité, tels que visés à l'article 20 ».

Art. 31

Dans l'article 69, §1er, alinéa 1er, du même décret, le 6° est abrogé.

Art. 32

Dans l'article 70 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans le §2, les mots « dans les quatre mois qui suivent les élections communales » sont remplacés par les mots « dans les 8 mois qui suivent l'installation du dernier Conseil communal de sa zone de couverture à la suite des élections communales ».
- 2° Dans le §3, les mots « dans les quatre mois qui suivent les élections régionales » sont remplacés par les mots « dans les 8 mois qui suivent l'installation de l'Assemblée de la Commission communautaire française à la suite des élections régionales. ».

Art. 33

Dans l'article 74 du même décret, le §3 est remplacé par la disposition suivante :

« § 3. L'octroi des subventions est subordonné à la présentation au Gouvernement, au plus tard le 30 avril, du rapport d'activité visé à l'article 66, 14°, du bilan et du compte d'exploitation de l'exercice écoulé ainsi que d'un projet de budget pour l'exercice suivant. Le Gouvernement détermine le mode de présentation de ces documents. Une part de maximum 85% des subventions peut toutefois être octroyée à titre provisionnel avant la présentation des documents visés au présent paragraphe.»

Art. 34

Un article 74bis rédigé comme suit est inséré dans le TITRE V - L'OFFRE DE SERVICES, Chapitre premier : Règles relatives aux distributeurs de services, Section première – Dispositions générales du même décret :

« Art. 74bis.

La RTBF, les télévisions locales et les éditeurs de services privés de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre analogique ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre pour ce qui concerne la distribution de leurs propres services. ».

Art. 35

L'article 79 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 79.

§ 1er. Tout distributeur de services de radio-diffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de préachat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

Avant le 15 février de chaque année de contribution, le distributeur de services informe, par lettre recommandée à la poste, le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel et le CSA de la forme de contribution qu'il a choisie. Pour la première année d'activité, l'information est communiquée dans les 30 jours qui suivent le premier jour de l'activité de distribution. A défaut d'avoir transmis cette information dans les délais fixés, la contribution sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel s'applique au distributeur de services.

Le montant de la contribution au Centre du cinéma et de l'audiovisuel est payé par le distributeur de services en deux versements semestriels pour la fin des mois de janvier et de juillet de chaque année. Au moment du paiement, le distributeur de services adresse au Centre du cinéma et de l'audiovisuel et au CSA :

- 1° Soit une déclaration reprenant le nombre d'utilisateurs de l'année précédente, s'il opte pour la contribution forfaitaire par utilisateur visée au point 1° du §3.

Pour les utilisateurs recourant à une formule d'abonnement à l'année, le distributeur déclare le nombre d'utilisateurs constaté au 30 septembre de l'année précédente.

Pour les utilisateurs dont le domicile ou la résidence ne peut être connu, le distributeur déclare la part du nombre de ceux-ci correspondant au pourcentage que représente la population de sa zone de distribution en Région de langue française par rapport à la population de l'ensemble de sa zone de distribution. Si son activité sur la région bilingue de Bruxelles-capitale est rattachée exclusivement à la Communauté française, il déclare la part du nombre des utilisateurs dont le domicile ou la résidence ne peut être connu correspondant au pourcentage que représente la population de sa zone de distribution en Région de langue française et en Région bilingue de Bruxelles-capitale par

rapport à la population de l'ensemble de sa zone de distribution ;

- 2° Soit une déclaration reprenant les recettes de l'année précédente, hors TVA et droits d'auteur, engendrées par le paiement des utilisateurs pour l'obtention des services offerts, s'il opte pour la contribution par pourcentage visée au point 2° du §3.

Pour les recettes provenant d'utilisateurs dont le domicile ou la résidence ne peut être connu, le distributeur déclare la part de ces recettes correspondant au pourcentage que représente la population de sa zone de distribution en Région de langue française par rapport à la population de l'ensemble de sa zone de distribution. Si son activité sur la région bilingue de Bruxelles-capitale est rattachée exclusivement à la Communauté française, il déclare la part des recettes provenant des utilisateurs dont le domicile ou la résidence ne peut être connu correspondant au pourcentage que représente la population de sa zone de distribution en Région de langue française et en Région bilingue de Bruxelles-capitale par rapport à la population de l'ensemble de sa zone de distribution.

Les modalités de la contribution sous forme de coproduction ou de pré-achat sont fixées par le Gouvernement. Le Gouvernement prévoit notamment la constitution de Comités d'accompagnement chargés d'émettre un avis sur le respect de l'obligation de contribution. Chaque Comité d'accompagnement est composé des représentants du distributeur de services, du Gouvernement et des organisations professionnelles représentatives des producteurs indépendants de la Communauté française ainsi que des auteurs et artistes-interprètes audiovisuels de la Communauté française.

Pour la contribution sous forme de coproduction ou de pré-achat, le Gouvernement prévoit également aux conditions qu'il fixe :

- 1° Que le distributeur de services puisse confier, sous sa seule responsabilité, la charge de tout ou partie de son obligation à une société tierce.
- 2° Que les engagements financiers en coproduction ou en pré-achat pris par chaque distributeur de services dans des œuvres audiovisuelles génèrent, pour un montant équivalent, des retombées économiques en Région de langue française ou en Région bilingue de Bruxelles-Capitale, sauf dérogation prévue par lui.

Les Comités d'accompagnement visés à l'alinéa précédent transmettent annuellement un rapport d'évaluation au CSA.

Le distributeur de services qui contribue sous la forme de coproduction ou de pré-achat, doit engager le montant de sa contribution dans des projets de production qui ont été préalablement agréés par les services du Gouvernement en tant qu'œuvre audiovisuelle. Le Gouvernement détermine les modalités de cet agrément.

Complémentairement à l'arrêté du Gouvernement pris en application de l'alinéa 4, des conventions peuvent être conclues, entre chaque distributeur de services, le Gouvernement et les organisations professionnelles représentatives des producteurs indépendants de la Communauté française ainsi que des auteurs et artistes-interprètes audiovisuels de la Communauté française, afin d'orienter l'obligation du distributeur de services vers un type particulier d'œuvre audiovisuelle. Ces conventions peuvent également déterminer une contribution sous forme de coproduction ou de pré-achat supérieure à celle prévue au §3, ou tout autre engagement supplémentaire que le distributeur de services serait amené à prendre.

§ 2. Toute participation en coproduction ou en pré-achat effectuée en application d'une autre obligation légale ou bénéficiant d'un quelconque avantage légal ne peut être comptabilisée dans le cadre de la contribution visée au présent article.

§ 3. La contribution annuelle du distributeur de services visée au § 1er est fixée :

- 1° Soit à 2 € par utilisateurs de l'année précédente. Ce montant est indexé tous les deux ans à partir du 1er janvier 2005 en fonction de l'indice santé, l'indice du mois de septembre précédent étant pris en considération ;
- 2° Soit à 2,5% des recettes de l'année précédente, hors TVA et droits d'auteur, engendrées par le paiement des utilisateurs pour l'obtention des services offerts.

Pour la détermination de sa contribution, le distributeur de services choisi annuellement un des deux modes de calcul visés à l'alinéa précédent et en informe, au plus tard pour le 15 février de chaque année, le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel et le CSA.

§ 4. Par dérogation, n'est pas soumis au paiement de la contribution visée au § 1er :

- 1° L'éditeur de services qui exerce l'activité de distributeur afin d'offrir les services pour lesquels il est autorisé en vertu du présent décret, cette exemption ne valant que pour ces seuls services. Toutefois, s'il offre également des services tiers et qu'un utilisateur utilise à la fois les services qu'il édite et lesdits services tiers, il ne

doit pas contribuer pour cet utilisateur dès lors que le résultat du pourcentage appliqué aux recettes annuelles générées par cet utilisateur en application de l'article 41 est supérieur au forfait de 2 € indexés visé au point 1° du §3 ; cette dérogation n'étant d'application qu'à la condition qu'il ait opté pour la contribution forfaitaire par utilisateur visée au point 1° du §3.

- 2° Le distributeur de services qui propose une offre de services complémentaire alors qu'il contribue déjà à la production d'œuvres audiovisuelles visée au §1er sur la base du nombre d'utilisateurs de son offre de base visée à l'article 81.».

Art. 36

L'article 80 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 80.

§ 1er. Tout distributeur de services proposant une offre de services comprenant une télévision locale verse annuellement à la télévision locale concernée une contribution correspondant :

- 1° Soit à 2 € par an et par utilisateur établi dans la zone de couverture de la télévision locale. Ce montant est indexé tous les deux ans à partir du 1er janvier 2005 en fonction de l'indice santé, l'indice du mois septembre précédent étant pris en considération ;
- 2° Soit à 2,5 % des recettes de l'année précédente, hors TVA et droits d'auteur, engendrées par le paiement des utilisateurs établis dans la zone de couverture de la télévision locale pour l'obtention des services offerts.

Pour la détermination de sa contribution, le distributeur de services choisi annuellement un des deux modes de calcul visés à l'alinéa précédent et en informe, au plus tard pour le 15 février de chaque année, la télévision locale et le CSA.

§ 2. Si le distributeur de services propose dans son offre de services plusieurs télévisions locales, il verse sa contribution à la télévision locale faisant l'objet d'un droit de distribution obligatoire sur la zone qu'il dessert.

§ 3. Le montant de la contribution à la télévision locale est payé par le distributeur de services en deux versements semestriels pour la fin des mois de janvier et de juillet de chaque année. Au moment du paiement, le distributeur de services adresse à la télévision locale et au CSA :

- 1° Soit une déclaration reprenant le nombre d'utilisateurs de l'année précédente établis dans la

zone de couverture, s'il opte pour la contribution forfaitaire par utilisateur visée au point 1° du § 1er. Pour les utilisateurs recourant à une formule d'abonnement à l'année, le distributeur déclare le nombre d'utilisateurs constaté au 30 septembre de l'année précédente. Pour les utilisateurs dont le domicile ou la résidence ne peut être connu, le distributeur déclare la part du nombre de ceux-ci correspondant au pourcentage que représente la population de la zone de couverture de la télévision locale par rapport à la population de l'ensemble de sa zone de distribution.

- 2° Soit une déclaration reprenant les recettes de l'année précédente, hors TVA et droits d'auteur, engendrées par le paiement des utilisateurs établis dans la zone de couverture de la télévision locale pour l'obtention des services offerts, s'il opte pour la contribution par pourcentage visée au point 2° du §1er. Pour les recettes provenant d'utilisateurs dont le domicile ou la résidence ne peut être connu, le distributeur déclare la part de ces recettes correspondant au pourcentage que représente la population de la zone de couverture de la télévision locale par rapport à la population de l'ensemble de sa zone de distribution. ».

Art. 37

L'article 84 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 84

Les opérateurs de réseaux visés à l'article 116 §§ 4 à 6 sont considérés comme des distributeurs de services, sauf si les éditeurs de services regroupés sur un même réseau numérique en décident autrement et désignent conjointement une société distincte de l'opérateur de réseau.

Les sociétés visées à l'alinéa précédent doivent dans tous les cas effectuer une déclaration conformément à l'article 75.».

Art. 38

L'article 86 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 86.

Les opérateurs de réseaux visés à l'article 112 §§ 3 à 5 sont considérés comme des distributeurs de services, sauf si les éditeurs de services regroupés sur un même réseau numérique en décident autrement et désignent conjointement une société distincte de l'opérateur de réseau.

Les sociétés visées à l'alinéa précédent doivent dans tous les cas effectuer une déclaration conformément à l'article 75.».

Art. 39

Les articles 85 et 87 du même décret sont abrogés.

Art. 40

Dans l'article 100 du même décret, le § 1er est remplacé par la disposition suivante :

« § 1er. Selon les cas, le Collège d'autorisation et contrôle autorise l'usage et assigne les radiofréquences selon la liste arrêtée par le Gouvernement.

L'assignation de la radiofréquence fait l'objet d'une autorisation délivrée pour une durée de neuf ans et emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes.

Par dérogation au premier alinéa, le Gouvernement peut assigner des radiofréquences à des personnes morales en vue d'une utilisation temporaire. L'acte d'assignation comporte les caractéristiques techniques d'utilisation de la radiofréquence, l'objet pour lequel la radiofréquence est assignée à titre provisoire, ainsi que la durée maximale d'utilisation de la radiofréquence qui ne peut en aucun cas dépasser neuf mois. ».

Art. 41

Dans l'article 108, 2ème alinéa, dernière phrase du même décret, les mots « somme adaptée » sont remplacés par les mots « sommes adaptées ».

Art. 42

Dans l'article 109 du même décret, les mots « par les opérateurs de réseau de » sont remplacés par les mots « pour la ».

Art. 43

L'article 110 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 110.

Après avoir arrêté la liste des radiofréquences attribuables en tout ou partie à la radiodiffusion sonore en mode numérique conformément à l'article 99, le Gouvernement publie un appel d'offre au Moniteur Belge.

L'appel d'offre comprend notamment la liste des radiofréquences assignables aux opérateurs de réseau, accompagnés de leurs caractéristiques

techniques. La liste identifie les réseaux numériques à rayonnement communautaire et les réseaux numériques à rayonnement régional ou local.

L'appel d'offre indique également si tout ou partie de la capacité du ou des réseaux numériques est disponible et, s'il échet, la capacité disponible dans chaque réseau numérique.

L'appel d'offre fixe le délai dans lequel les candidatures doivent être introduites. ».

Art. 44

Dans l'article 111 du même décret, le § 1er est remplacé par la disposition suivante :

« § 1er. Les candidatures à l'appel d'offre sont présentées par des candidats à l'obtention d'une autorisation d'éditer un service de radiodiffusion sonore telle que visée à la section II du Chapitre IV du titre III. Les éditeurs de services de radiodiffusion sonore autorisés en vertu de la section première et de la section II du Chapitre IV du titre III peuvent également présenter leurs candidatures pour des services de radiodiffusion sonore déjà couverts par une autorisation s'ils souhaitent que ces services soient repris intégralement dans un ou des réseaux numériques.

Les candidatures à l'appel d'offre sont introduites par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception auprès du président du CSA.

L'appel d'offre détermine le contenu de la déclaration de candidature, qui comprend au moins les éléments suivants :

- 1° S'il s'agit d'un candidat à l'obtention d'une autorisation d'éditer un service de radiodiffusion sonore, toutes les données visées à l'article 58.
- 2° S'il s'agit d'un éditeur de services de radiodiffusion sonore autorisé en vertu du présent décret dans le cas de la reprise intégrale d'un ou de plusieurs de ses services, la dénomination de l'éditeur et du ou des services concernés ;
- 3° Le besoin en bande passante pour le ou les services concernés ;
- 4° Le cas échéant, les modalités de commercialisation du ou des services concernés, ainsi que tout accord conclu ou envisagé avec un opérateur de système d'accès conditionnel ;
- 5° Le cas échéant, les zones géographiques envisagées pour la diffusion du service ;
- 6° Les propositions du candidat quant au choix du réseau numérique dans lequel il souhaite figurer ;

7° Les propositions éventuelles du candidat quant au regroupement technique ou commercial de son ou ses services avec d'autres services édités par des tiers. ».

Art. 45

L'article 112 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 112.

§ 1er. Le collège d'autorisation et de contrôle délivre les autorisations d'usage des radiofréquences aux éditeurs de services de radiodiffusion sonore dans un délai de six mois à dater de la clôture de l'appel d'offre.

L'octroi des autorisations se déroule en deux étapes selon la procédure suivante :

1° Le Collège d'autorisation et de contrôle statue sur les demandes introduites par les candidats à l'obtention d'une autorisation d'éditer un service de radiodiffusion sonore dans les formes et selon les conditions des articles 58 et 59.

2° Le Collège d'autorisation et de contrôle statue ensuite sur l'ensemble des demandes introduites en vertu de l'article 111 § 1er, et délivre les autorisations d'usage des radiofréquences en appréciant l'intérêt de chaque demande au regard de la nécessité de garantir le pluralisme et la diversité des expressions culturelles du paysage sonore en Communauté française. Il tient également le plus grand compte de la cohérence des propositions formulées par les demandeurs en matière de regroupement technique ou commercial des services dans un réseau numérique.

Dans la mesure de leur viabilité financière et économique, il favorise les services ne faisant pas appel à une rémunération de la part des usagers.

§ 2. Les autorisations d'usage des radiofréquences sont incessibles. La durée d'une autorisation est limitée à la durée de l'autorisation d'éditer le service en question sans préjudice du renouvellement éventuel de cette autorisation conformément à la réglementation en vigueur ; elle ne peut en aucun cas dépasser neuf ans.

Si une partie de la capacité d'un réseau numérique venait à être libérée du fait d'un terme d'une autorisation, le Gouvernement lance un nouvel appel d'offre restreint à cette capacité, dans les formes et selon les conditions prévues aux articles 111 et 112 § 1er.

Les éditeurs de services sont tenus d'assurer le début effectif de l'émission hertzienne à la date indiquée dans l'autorisation. Cette date est déterminée par le Collège d'autorisation et de contrôle, en concertation avec les éditeurs et opérateurs de réseau.

§ 3. Dans un délai de deux mois à dater de la délivrance des autorisations visées au paragraphe 1er, les éditeurs de services titulaires d'un droit d'usage de radiofréquences d'un même réseau numérique proposent conjointement au collège d'autorisation et de contrôle une société chargée d'assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission des services concernés.

A défaut d'une proposition conjointe des éditeurs de services dans le délai fixé, le Collège d'autorisation et de contrôle lance un appel d'offre pour le réseau numérique concerné.

Les candidatures à l'appel d'offre visé à l'alinéa précédent sont introduites dans un délai d'un mois à dater de l'appel par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception auprès du président du CSA. Elles comportent les éléments suivants :

- 1° La forme juridique du candidat, ainsi que la composition de son capital et de ses organes dirigeants ;
- 2° L'adresse de son siège social et de son siège d'exploitation si celui-ci diffère de son siège social ;
- 3° Les conditions commerciales d'accès aux opérations techniques, en ce inclus, s'il échet, l'accès au système d'accès conditionnel ;
- 4° Un plan financier établi sur trois ans ;
- 5° Les caractéristiques techniques de mise en forme du signal, de sa transmission et de sa diffusion.

Le Collège d'autorisation et de contrôle statue sur les candidatures dans le mois de la date de clôture de l'appel d'offre. Il apprécie les candidatures notamment au regard des éléments suivants :

- 1° Les conditions commerciales d'accès aux opérations techniques ;
- 2° L'expérience des candidats dans le domaine de la transmission de signaux de radiodiffusion.

§ 4. Le Collège d'autorisation et de contrôle autorise l'opérateur de réseau visé au paragraphe 3 et lui assigne la ou les radiofréquences correspondantes.

L'autorisation comporte les éléments permettant d'assurer que les conditions d'accès aux opé-

rations techniques sont équitables, raisonnables et non discriminatoires.

L'autorisation n'est pas remise en cause par la délivrance d'une nouvelle autorisation d'un droit d'usage conformément au paragraphe 2.

§ 5. Dans le cas où une partie de la ou des radiofréquences formant un réseau numérique est déjà mise à la disposition de la RTBF, cette dernière dispose du droit d'être considérée comme l'opérateur de réseau du réseau numérique en question. Si elle exerce ce droit dans le délai visé au paragraphe 3, alinéa 1er, alors elle est autorisée de plein droit en tant qu'opérateur de réseau pour le réseau en question.

Le Collège d'autorisation et de contrôle veille à ce que les conditions d'accès aux opérations techniques assurées par la RTBF soient équitables, raisonnables et non discriminatoires.

Si la RTBF n'exerce pas le droit visé à l'alinéa 1er, le Collège d'autorisation et de contrôle applique la procédure visée aux paragraphes 3 et 4.

§ 6. Le CSA transmet une copie certifiée conforme du titre d'autorisation d'usage d'une radiofréquence de l'éditeur de services ainsi que du titre d'autorisation de l'opérateur de réseau au Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions ainsi qu'au Secrétaire général du Ministère de la Communauté française et à l'Institut belge des services postaux et des télécommunications. ».

Art. 46

Dans l'article 113 du même décret, les mots « par les opérateurs de réseau de » sont remplacés par les mots « pour la ».

Art. 47

Un article 113bis rédigé comme suit est inséré dans le même décret :

« Art. 113 bis.

Pour l'application de la présente sous-section, il y a deux catégories de services de radiodiffusion télévisuelle en mode numérique par voie hertzienne terrestre :

- Les services de télévision numérique destinés à être reçus par le biais d'une antenne fixe ou d'une antenne portable ;
- Les services de télévision mobile personnelle, destiné à être reçu en mouvement avec une autonomie énergétique complète.».

Art. 48

L'article 114 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 114.

Après avoir arrêté la liste des radiofréquences attribuables en tout ou partie à une catégorie de services de radiodiffusion télévisuelle en mode numérique conformément à l'article 99, le Gouvernement publie un appel d'offre au Moniteur Belge.

L'appel d'offre comprend notamment la liste des radiofréquences accompagnées de leurs caractéristiques techniques. La liste identifie les réseaux numériques à rayonnement communautaire et les réseaux numériques à rayonnement régional ou local.

L'appel d'offre indique également si tout ou partie de la capacité du ou des réseaux numériques est disponible et, s'il échet, la capacité disponible dans chaque réseau numérique.

L'appel d'offre fixe le délai dans lequel les candidatures doivent être introduites. ».

Art. 49

Dans l'article 115 du même décret, le § 1er est remplacé par la disposition suivante :

§ 1er. Les candidatures à l'appel d'offre sont présentées par des candidats à l'obtention d'une autorisation d'éditer un service de radiodiffusion télévisuelle telle que visée au titre III du présent décret. Les éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle autorisés en vertu du présent décret et les éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle disposant d'une autorisation délivrée dans un Etat membre de l'Union européenne peuvent également présenter leurs candidatures pour des services de radiodiffusion télévisuelle déjà couverts par une autorisation s'ils souhaitent que ces services soient repris intégralement dans un ou des réseaux numériques.

Les candidatures à l'appel d'offre sont introduites par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception auprès du président du CSA.

L'appel d'offre détermine le contenu de la déclaration de candidature, qui comprend au moins les éléments suivants :

- 1° S'il s'agit d'un candidat à l'obtention d'une autorisation d'éditer un service de radiodiffusion télévisuelle, toutes les données visées à l'article 37.
- 2° S'il s'agit d'un éditeur de services autorisé en vertu du présent décret dans le cas de la reprise

intégrale d'un ou de plusieurs de ses services, la dénomination de l'éditeur et du ou des services concernés ;

- 3° S'il s'agit d'un éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle disposant d'une autorisation délivrée dans un Etat membre de l'Union européenne dans le cas de la reprise intégrale d'un ou de plusieurs de ses services, la dénomination de l'éditeur et du ou des services concernés, ainsi qu'une copie de la ou des autorisations correspondantes ;
- 4° Le besoin en bande passante pour le ou les services concernés ;
- 5° Le cas échéant, les modalités de commercialisation du ou des services concernés, ainsi que tout accord conclu ou envisagé avec un opérateur de système d'accès conditionnel ;
- 6° Le cas échéant, les zones géographiques envisagées pour la diffusion du service ;
- 7° Les propositions du candidat quant au choix du réseau numérique dans lequel il souhaite figurer ;
- 8° Les propositions éventuelles du candidat quant au regroupement technique ou commercial de son ou ses services avec d'autres services édités par des tiers. ».

Art. 50

L'article 116 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 116.

§ 1er. Le collège d'autorisation et de contrôle délivre les autorisations d'usage des radiofréquences aux éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle dans un délai de [six] mois à dater de la clôture de l'appel d'offre.

La procédure d'octroi des autorisations se déroule en deux étapes selon la procédure suivante :

- 1° Le Collège d'autorisation et de contrôle statue sur les demandes introduites par les candidats à l'obtention d'une autorisation d'éditer un service de radiodiffusion télévisuelle dans les formes et selon les conditions du titre III du présent décret applicables à la radiodiffusion télévisuelle.
- 2° Le Collège d'autorisation et de contrôle statue ensuite sur l'ensemble des demandes introduites en vertu de l'article 115 § 1er, et délivre les autorisations d'usage des radiofréquences en appréciant l'intérêt de chaque demande au regard de la nécessité de garantir le pluralisme et la diversité des expressions culturelles du

paysage télévisuel en Communauté française, et des engagements des candidats pris en application de l'article 41, § 1er, dernier alinéa ou de leur contribution au Centre du cinéma et de l'audiovisuel en application de l'article 41, § 1er. Il tient également le plus grand compte de la cohérence des propositions formulées par les demandeurs en matière de regroupement technique ou commercial des services dans un réseau numérique.

Dans la mesure de leur viabilité financière et économique, il favorise les services ne faisant pas appel à une rémunération de la part des usagers.

Dans le cas d'appels d'offre proposant un ou des réseaux numériques à rayonnement régional ou local, il veille à ce que toute télévision locale ayant introduit une candidature pour la reprise intégrale de son service dispose d'une capacité suffisante dans le réseau concerné couvrant sa zone de couverture, afin qu'elle puisse exercer sa mission de service public conformément à l'article 64.

§ 2. Lorsque des autorisations d'usage d'une radiofréquence sont délivrées à des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle disposant d'une autorisation délivrée dans un Etat membre de l'Union européenne, les services en question sont considérés comme des services relevant du présent décret et soumis à toutes ses dispositions.

§ 3. Les autorisations d'usage des radiofréquences sont incessibles. La durée d'une autorisation est limitée à la durée de l'autorisation d'éditer le service en question sans préjudice du renouvellement éventuel de cette autorisation conformément à la réglementation en vigueur ; elle ne peut en aucun cas dépasser neuf ans.

Si une partie de la capacité d'un réseau numérique venait à être libérée du fait d'un terme d'une autorisation, le Gouvernement lance un nouvel appel d'offre restreint à cette capacité, dans les formes et selon les conditions prévues aux articles 115 et 116 § 1er.

Les éditeurs de services sont tenus d'assurer le début effectif de l'émission hertzienne à la date indiquée dans l'autorisation. Cette date est déterminée par le Collège d'autorisation et de contrôle, en concertation avec les éditeurs et opérateurs de réseau.

§ 4. Dans un délai de deux mois à dater de la délivrance des autorisations visées au paragraphe 1er, les éditeurs de services titulaires d'un droit d'usage de radiofréquences d'un même réseau numérique proposent conjointement au collège d'autorisation et de contrôle une société chargée d'assurer les opérations techniques nécessaires à la

transmission des services concernés.

A défaut d'une proposition conjointe des éditeurs de services dans le délai fixé, le Collège d'autorisation et de contrôle lance un appel d'offre pour le réseau numérique concerné.

Les candidatures à l'appel d'offre visé à l'alinéa précédent sont introduites dans un délai d'un mois à dater de l'appel par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception auprès du président du CSA. Elles comportent les éléments suivants :

- 1° La forme juridique du candidat, ainsi que la composition de son capital et de ses organes dirigeants ;
- 2° L'adresse de son siège social et de son siège d'exploitation si celui-ci diffère de son siège social ;
- 3° Les conditions commerciales d'accès aux opérations techniques, en ce inclus, s'il échet, l'accès au système d'accès conditionnel ;
- 4° Un plan financier établi sur trois ans ;
- 5° Les caractéristiques techniques de mise en forme du signal, de sa transmission et de sa diffusion.

Le Collège d'autorisation et de contrôle statue sur les candidatures dans le mois de la date de clôture de l'appel d'offre. Il apprécie les candidatures notamment au regard des éléments suivants :

- 1° Les conditions commerciales d'accès aux opérations techniques ;
- 2° L'expérience des candidats dans le domaine de la transmission de signaux de radiodiffusion.

§ 5. Le Collège d'autorisation et de contrôle autorise l'opérateur de réseau visé au paragraphe 4 et lui assigne la ou les radiofréquences correspondantes.

L'autorisation comporte les éléments permettant d'assurer que les conditions d'accès aux opérations techniques sont équitables, raisonnables et non discriminatoires.

L'autorisation n'est pas remise en cause par la délivrance d'une nouvelle autorisation d'un droit d'usage conformément au paragraphe 3.

§ 6. Dans le cas où une partie de la ou des radiofréquences formant un réseau numérique est déjà mise à la disposition de la RTBF, cette dernière dispose du droit d'être considérée comme l'opérateur de réseau du réseau numérique en question. Si elle exerce ce droit dans le délai visé au paragraphe 4, alinéa 1er, alors elle est autorisée

de plein droit en tant qu'opérateur de réseau pour le réseau en question.

Le Collège d'autorisation et de contrôle veille à ce que les conditions d'accès aux opérations techniques assurées par la RTBF soient équitables, raisonnables et non discriminatoires.

Si la RTBF n'exerce pas le droit visé à l'alinéa 1er, le Collège d'autorisation et de contrôle applique la procédure visée aux paragraphes 4 et 5.

§ 7. Le CSA transmet une copie certifiée conforme du titre d'autorisation d'usage d'une radiofréquence de l'éditeur de services ainsi que du titre d'autorisation de l'opérateur de réseau au Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions ainsi qu'au Secrétaire général du Ministère de la Communauté française et à l'Institut belge des services postaux et des télécommunications. ».

Art. 51

Dans l'article 124 du même décret, le mot « abonnés » est remplacé par le mot « utilisateurs ».

Art. 52

Dans l'article 133 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans le §1er, 4° et 10°, les mots « ou un distributeur de services » sont insérés après les mots « et un éditeur de services ».
- 2° Dans le §3, les mots « Pour les avis visés aux 5°, 6° et 7° du §1er » sont remplacés par les mots « Pour les avis visés aux 5°, 5°bis, 6°, 7° et 8° du §1er ».

Art. 53

Dans l'article 156, §1er du même décret tel que modifié par le décret du 22 décembre 2005, les mots « et des éditeurs de services » sont remplacés par les mots « et un éditeur de services ou un distributeur de services ».

Art. 54

Dans l'article 157, les alinéas 1 et 2 du même décret sont remplacés par les alinéas suivants :

« Le Gouvernement est chargé du recouvrement des amendes dues en vertu de l'article 156, §1er, par voie de contrainte qu'il a le pouvoir de dresser. Il peut désigner au sein de ses services, un ou plusieurs fonctionnaire(s) chargé(s) de ce recouvrement. Préalablement à la contrainte,

le Gouvernement ou le ou les fonctionnaire(s) chargé(s) du recouvrement notifie(nt) au débiteur de l'amende une invitation à payer l'amende. En cas de non-paiement, l'ordonnateur dresse la contrainte dans les 3 mois à dater de cette notification. Ces contraintes sont exécutoires dans les huit jours de la signification qui en est faite au débiteur de l'amende. Elles sont exécutées par huissier de justice dans les formes prévues par le Code judiciaire.

Le délai de trois mois visé à l'alinéa précédent n'est pas prescrit à peine de nullité.

L'exécution de la contrainte ne peut être suspendue que par une opposition motivée avec citation en justice. A peine de déchéance, cette opposition est faite par exploit signifié au cabinet du Ministre-Président de la Communauté française dans le mois de la signification de la contrainte. ».

Art. 55

Dans l'article 161, § 1er, alinéa 1er du même décret, les mots « hertzien terrestre » sont insérés entre les mots « en mode » et le mot « numérique ».

TITRE II

Disposition transitoire

Art. 56

Les contributions des éditeurs de services et des distributeurs de services dues antérieurement au 1er janvier 2009, en application de l'article 41 et 79 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, restent régies par les modalités des conventions que les éditeurs de services et les distributeurs de services ont conclues avant le 1er janvier 2009 avec le Gouvernement et les organisations représentatives des producteurs indépendants de la Communauté française ainsi que des auteurs et artistes-interprètes audiovisuels de la Communauté française.

L'exécution des contributions des éditeurs de services et des distributeurs de services dues à partir du 1er janvier 2009 est déterminée respectivement par les articles 41 et 79 du décret du 27 février 2003 tel que modifié par le présent décret.